

BGE 31 II 674

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_674

FR: ATF 31 II 674

IT: DTF 31 II 674

Volltext

674 Civilrechtspflege. 85. Extrait de l'arrêt du 1^{er} décembre 1905, dans la cause Defabiani et cons., def. et rec., c. : Maire et cons., dem. int. Recours en réforme: recevabilité, formalités. - Est recevable un recours concluant ; la « réduction, selon droit et justice », de la somme à laquelle le requérant a été condamné par l'inst. cant. Art. 67, al. 2 JF. Dans une action pénale intentée contre les requérants, pour la diffamation, etc., les intimés avaient pris une conclusion civile tendant au paiement de 4000 fr. La dernière instance cantonale leur alloua une somme de 2000 fr. Les défenderesses ont recouru au Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il lui plaise : réformer le jugement dont recours : a) en réduisant, selon droit et justice, la somme que les requérants ont été condamnés à payer à la demanderesse Olga Maire; et b) en écartant la demande de l'inst. cant. Maire. Contrairement à l'exception soulevée par les intimés, le Tribunal fédéral a déclaré le recours recevable. (Note: Aux termes de l'art. 79 al. 1, OJF, le Tribunal fédéral doit examiner d'office si le recours en réforme est recevable et s'il a été présenté dans les formes et délai prescrits par la loi. Cette question préjudicielle ne peut, en l'espèce, donner matière à discussion que sur un seul point, celui ayant trait à la forme en laquelle la conclusion, sous chiff. 1 litt. a du recours, a été présentée. Cette exception se fonde sur ce que les requérants, dans leur conclusion présentée, chiff. 1 litt. a, se sont bornés à demander, du Tribunal fédéral, que l'indemnité au paiement de laquelle elles ont été condamnées envers dite dame Maire, fût réduite, « selon droit et justice », sans indiquer par des chiffres la mesure en laquelle elle eût été entendue que cette réduction eut lieu. Or, il est vrai que le Tribunal fédéral, en deux arrêts, Rec. Off., vol. XXV, 2, p. 982, et XXVIII, 2, p. 392, avait admis que pour que l'IV. Obligationenrecht. N° 85. 675 recours fût recevable dans une action en dommages-intérêts ou en toute autre analogue, il était nécessaire que le requérant indiquât, par des chiffres, la mesure en laquelle il entendait conclure à la modification du jugement de l'instance cantonale. Toutefois, il faut reconnaître que cette exigence ne découle pas, d'une façon nécessaire, de l'art. 67 al. 2 JF servant de base à la solution donnée à cette question dans les deux arrêts susmentionnés, et que la disposition du dit art. 67 al. 2, aux termes de laquelle le requérant doit indiquer, dans sa déclaration de recours, dans quelle mesure le jugement est attaqué et quelles sont les modifications demandées à ce jugement, ne demeure pas inobservée et qu'il est au contraire satisfait, lorsque, pour la mesure en laquelle l'indemnité futée par l'instance cantonale doit être élevée ou réduite, le requérant déclare s'en rapporter à la connaissance ou à l'appréciation du juge. Or, la conclusion par laquelle une partie demande au Tribunal fédéral que l'indemnité, telle qu'elle a été futée par l'instance cantonale, soit élevée ou réduite « équitablement », ou « selon droit et justice », n'a pas non plus d'autre signification que celle-ci, à savoir que le requérant s'en remet à cet égard à l'appréciation du juge. Qu'une pareille déclaration de recours indique, sans équivoque possible, en quelle mesure le requérant conclut à la modification du jugement de l'instance cantonale, cela ne saurait être sérieusement contesté. Et quant à l'argument qui serait tiré de

ce que, pour déterminer la valeur de l'objet du litige, il semblerait nécessaire que les conclusions du requérant fussent complétées par des indications de chiffres, il tomberait de lui-même au regard de l'art. 59 OJF à teneur duquel c'est uniquement de la valeur en litige, d'après les conclusions formulées par les parties en demande et en réponse devant la première instance cantonale, que dépend la compétence ou l'incompétence du Tribunal fédéral. La conclusion sous chiff. 1 litt. a du recours apparaît ainsi comme également recevable, et il y a lieu, en conséquence, d'entrer dans l'examen de ce dernier, au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.